



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français ▼

Comment un étranger malade peut-il obtenir un titre de séjour ?

Vérfié le 03 août 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Conditions à remplir

Vous pouvez obtenir une carte de séjour temporaire *vie privée et familiale* pour soins si vous remplissez **l'ensemble** des conditions suivantes :

- Vous êtes étranger (sauf citoyen d'un pays *européen*: *titleContent*)
- Vous résidez habituellement en France
- Votre état nécessite une prise en charge médicale sans laquelle votre santé deviendrait critique
- Vous ne pouvez pas avoir accès au traitement adapté dans votre pays d'origine
- Vous ne représentez pas une menace pour l'ordre public

➔ **A savoir** : vous pouvez demander ce titre même si vous êtes en *situation irrégulière*: *titleContent*.

Dépôt de la demande

Où ?

Cas général

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- Préfecture ↗ (<http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures>)

À Paris

Où s'adresser ?

- Préfecture de police de Paris - Service des titres de séjour ↗ (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/demarches/titres-de-sejour-nous-contacter>)

Documents à présenter

Vous devez présenter les documents suivants :

- Copie intégrale d'acte de naissance (sauf si vous avez déjà une carte de séjour) comportant les mentions les plus récentes
- Passeport (pages concernant l'état civil, les dates de validité, les cachets d'entrée et les visas). Sinon, autres justificatifs (par exemple : attestation consulaire, carte d'identité, carte consulaire).
- Justificatif de domicile (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F33052>) datant de moins de 6 mois
- 3 photos (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F10619>). Si la demande est faite en ligne : indiquez le code de la e-photo (fourni par le photographe ou la cabine agréée sur la planche photo).
- Déclaration sur l'honneur de non polygamie en France si vous êtes marié et êtes ressortissant d'un pays qui l'autorise
- (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F10619>) Justificatifs permettant d'apprécier la durée de votre résidence habituelle en France depuis au moins 1 an :
 - Visa
 - Récépissé de demande de titre de séjour
 - Récépissé de demande d'asile
 - Documents émanant d'une administration publique (préfecture, service social, établissement scolaire)
 - Documents émanant d'une institution privée (relevés bancaires présentant des mouvements)
 - Écrits personnels incontestables (courriers, attestations de proches)

Enregistrement de la demande

Si vous remplissez les conditions pour demander une carte de séjour, la préfecture enregistre votre demande.

Elle vous remet alors un dossier comprenant les éléments suivants :

- Certificat médical à faire remplir par votre médecin habituel (ou un médecin praticien hospitalier)
- Notice qui explique la procédure
- Enveloppe *secret médical* comportant l'adresse du service médical de l'Ofii () pour envoyer votre dossier complet


Transmission du certificat médical à l'Ofii

Où ?

Vous devez envoyer votre dossier à l'Ofii ().

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal. Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- [Office français de l'immigration et de l'intégration \(Ofii\)](http://www.ofii.fr/ofii-en-france)  (<http://www.ofii.fr/ofii-en-france>)

Dans quel délai ?

Cas général

Vous devez transmettre à l'Ofii () le dossier remis par la préfecture dans le délai d' **1 mois** à compter de l'enregistrement de votre demande.

Demandeur d'asile

Si vous êtes demandeur d'asile, vous devez transmettre à l'Ofii () le dossier remis par la préfecture dans le délai de **3 mois** à compter de l'enregistrement de votre demande d'asile.

▲ Attention : aucune information médicale, ni aucun certificat médical ne doivent être communiqués ou remis en préfecture.

Comment transmettre le dossier ?

Vous devez envoyer les documents dans l'enveloppe *secret médical* comportant l'adresse du service médical de l'Ofii (). Cette enveloppe vous a été remise par la préfecture.

Pour des questions de preuve, il est préférable d'envoyer le dossier en recommandé avec accusé de réception.

Étude de votre dossier par l'Ofii

Rapport établi par le médecin de l'Ofii

Le médecin de l'Ofii () peut demander, avec votre accord, des informations médicales complémentaires au médecin qui a établi le certificat médical ou à tout autre professionnel de santé.

Ces compléments d'information doivent parvenir au médecin de l'Ofii () dans un délai de 15 jours à partir de la date de sa demande.

Le médecin de l'Ofii () peut aussi vous convoquer pour un examen médical (gratuit) s'il le juge nécessaire et vous demander des examens complémentaires (vous n'avez rien à payer). Vous devrez présenter un justificatif d'identité.

Les résultats de ces examens doivent être communiqués au médecin de l'Ofii () dans un délai de 15 jours à partir de la date de sa demande.

▲ Attention : si vous ne répondez pas aux demandes du médecin de l'Ofii (), vous ne pourrez pas obtenir de [récépissé de demande de titre de séjour](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F15763) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F15763>).

Il rédige ensuite un rapport qu'il transmet à un collège de médecins de l'Ofii ().

Remise d'un récépissé de demande de titre de séjour

Une fois le rapport médical transmis à ce collège de médecins, la préfecture vous remet un [récépissé de demande de titre de séjour](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F15763) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F15763>).

Avis médical du collège de médecins de l'Ofii

Le collège de médecins doit rendre un avis médical.

Il peut :

- Demander au médecin qui a rempli le certificat médical ou au médecin qui a rédigé le rapport ou à tout professionnel de santé de lui

communiquer, dans un délai de 15 jours, tout complément d'information

- Vous entendre
- Vous examiner ou vous demander des examens complémentaires.

Les informations complémentaires et les résultats d'examen doivent être communiqués dans un délai de 15 jours à partir de la demande.

Le collège de médecins rédige un avis médical qu'il transmet à la préfecture.

Décision du préfet

L'avis rendu par le collège de médecins de l' [Ofii](#) () est **un avis simple**. Il ne lie pas le préfet.

Le préfet exerce son pouvoir d'appréciation pour décider d'accorder ou de refuser le titre de séjour "vie privée et familial" pour soins.

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Votre demande est acceptée

Si le préfet vous accorde la délivrance de la carte de séjour, il vous en informe.

Coût

Vous devez payer :

- Si vous êtes entré en France sans visa de long séjour : le droit de visa de régularisation d'un montant de 200 €, dont 50 € non remboursables
- Le droit de timbre de 25 €

Votre demande est refusée

La décision de refus peut être soit écrite, soit résulter de l'absence de réponse de l'administration au bout de **4 mois**.

Vous pourrez alors faire un [recours devant le juge administratif](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2026) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2026>).

Textes de loi et références

- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : articles L425-1 à L425-10 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070158/LEGISCTA000042771806/)
(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070158/LEGISCTA000042771806/)
Titre de séjour pour étranger malade : L425-9 à L425-10
- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : articles L432-1 à L432-15 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070158/LEGISCTA000042771934/)
(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070158/LEGISCTA000042771934/)
Refus et retrait de la carte de séjour
- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : articles R432-1 à R432-15 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070158/LEGISCTA000042801362/)
(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070158/LEGISCTA000042801362/)
Refus et retrait de la carte de séjour
- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : articles L436-1 à L436-10 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070158/LEGISCTA000042772036/#LEGISCTA000042776304/)
(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070158/LEGISCTA000042772036/#LEGISCTA000042776304/)
Taxes et droit de timbre à payer
- Arrêté du 27 décembre 2016 relatif aux conditions d'établissement et de transmission des certificats médicaux, rapports médicaux et avis [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000033724103/)
(<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000033724103/>)
- Arrêté du 5 janvier 2017 fixant les orientations générales pour l'exercice par les médecins de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, de leurs missions [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000033898248/) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000033898248/>)

Pour en savoir plus

- Information au demandeur de titre de séjour pour raison de santé [↗](http://www.ofii.fr/procedure-etrangers-malades) (<http://www.ofii.fr/procedure-etrangers-malades>)
Office français de l'immigration et de l'intégration (Ofii)

Nos engagements

- Engagements et qualité
- Mise à disposition des données
- Partenaires
- Co-marquage
- 3939 Allo Service Public

Nous connaître

- [À propos](#)
- [Aide](#)
- [Contact](#)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Service Public vous informe et vous oriente vers les services qui permettent de connaître vos obligations, d'exercer vos droits et de faire vos démarches du quotidien.

Il est édité par la Direction de l'information légale et administrative et réalisé en partenariat avec les administrations nationales et locales.

- legifrance.gouv.fr
- gouvernement.fr
- data.gouv.fr

Nos partenaires

-

[Plan du site](#) [Accessibilité : totalement conforme](#) [Accessibilité des services en ligne](#) [Mentions légales](#) [Données personnelles et sécurité](#) [Conditions générales d'utilisation](#) [Gestion des cookies](#)

Sauf mention contraire, tous les textes de ce site sont sous licence etalab-2.0